

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024 A 19H30 – lieu : VAL D'ETANGSON (Evaillé)**

Ordre du jour :

I) AFFAIRES ADMINISTRATIVES

- 1.1 – Modification statutaire relative aux transports collectifs des enfants
- 1.2 – Modification délibération transports collectifs
- 1.3 – Modification de l'intérêt communautaire
- 1.4 – Programme d'accompagnement des maisons d'assistants maternels (MAM) – Attribution de l'accord-cadre
- 1.5 – Contrat pour la maintenance du parc informatique
- 1.6 – SYVALORM : rapport annuel 2023
- 1.7 – Bilan d'activité CCVBA 2023
- 1.8 – Attribution d'une subvention à l'association du Muséotrain de Semur-en-Vallon
- 1.9 – Nomination des membres au COPIL SCOT du Syndicat du Pays du Perche Sarthois
- 1.10 – LEADER - Désignation des représentants au Comité de Programmation LEADER

II) AFFAIRES FINANCIERES

- 2.1 – Engagement partenarial avec la direction départementale des finances publiques 2024-2027
- 2.2 – Admissions en non-valeur et créances éteintes
- 2.3 – Décisions modificatives
- 2.4 – Cotisation foncière des entreprises – Modification du montant de base servant à l'établissement de la cotisation minimum
- 2.5 – Taxe sur les surfaces commerciales – Fixation du coefficient multiplicateur
- 2.6 – Cotisation Foncière des Entreprises - Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France Ruralités Revitalisation
- 2.7 – Cotisation Foncière des Entreprises - Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires
- 2.8 – OPAH : Attribution de subventions aux particuliers

III) RESSOURCES HUMAINES

- 3.1 – Protection Sociale Complémentaire : Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents
- 3.2 – Autorisation Spéciale d'Absence
- 3.3 – Création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet et suppression d'un poste de même grade à 24h hebdomadaire
- 3.4 – Création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet à raison de 28h hebdomadaire et suppression d'un poste de même grade à temps complet
- 3.5 – Création d'un poste non permanent d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet à raison de 28h hebdomadaire pour besoin occasionnel du 01/10/2024 au 31/01/2025
- 3.6 – Création d'un poste permanent à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaire avec mission d'assistant(e) auprès des enfants à compter du 01/02/2025

IV) DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION ACCORDEE AU PRESIDENT PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

V) INFORMATIONS DU PRESIDENT

- Questions et informations diverses.

Date de convocation : 18 septembre 2024

Date d'affichage : 18 septembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 42

Présents :

34

Votants : 38

Étaient Présents :

MM. BORDEAU Christian, CHÉRON Michel, FLAMENT Dominique, FOUCAULT Yves, GRÉMILLON Patrick, GUIBERT Aris, LABURTHE-TOLRA Benjamin, LACOCHE Jacques, LEBERT Philippe, LEDIEU Christophe, LEROY Michel, MARIAIS Jean-Pierre, MARTEL Jean-Pierre, MASSÉ Nicolas, MERCIER Marc, NICOLAÏ Christophe, PARIS Hubert, PLUT Jean-Claude, VADÉ Prosper et Mmes BESNIER Claire, BONNEFOY Béatrice, BRIGANT Nicole, DAVID Isabelle, GAUTIER Cindy, GERMAIN Martine, JUMERT Annie, MENU Catherine, MERCIER Nadine, NELET Annie, RENARD Candy, ROUGET Anne-Marie, STERBA Éléonora, membres titulaires, MM. DUPIN Christian, HUGUET Jean-Pierre membres suppléants.

Étaient excusés :

M. BOSNYAK Yvan

M. CHABILLANT Jean-Luc

M. DARROY Claude démissionnaire remplacé par son suppléant M. DUPIN Christian

M. GAUTHIER Renaud

M. GUIBERT Cédric donne pouvoir à Mme MENU Catherine

M. JAMOIS Xavier donne pouvoir à M. MARTEL Jean-Pierre

M. MORIN Sébastien

M. POTTIER Louis remplacé par son suppléant M. HUGUET Jean-Pierre

Mme LELONG Françoise donne pouvoir à M. LEROY Michel

Mme PRIEUR Sergine donne pouvoir à M. PLUT Jean-Claude

La séance a été ouverte par Monsieur Michel LEROY, Président.

Madame Candy RENARD a été nommée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 27 juin 2024 a été approuvé à la majorité, par 37 voix pour et 1 abstention (Mme BESNIER).

I) AFFAIRES ADMINISTRATIVES**1.1 Modification statutaire relative aux transports collectifs des enfants**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-16 et suivants relatifs aux modifications de compétences d'un EPCI,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille,

Vu l'avis de la Commission Action sociale, Familles et Solidarité,

Monsieur le Président indique que la compétence facultative « transports collectifs des enfants » doit être revue car ces termes ne sont plus en adéquation avec les pratiques actuelles :

- Suppression d'évènements qui n'existent plus,
- Révision des équipements communautaires pour lesquels les transports sont pris en charge,
- Proposition de la prise en charge du transport des centres de loisirs.

Aussi, Monsieur le Président propose de modifier les termes de cette compétence :

Rédaction actuelle :

n) Transports collectifs des enfants selon les termes définis par délibération

S'exerce dans le cadre

- des activités scolaires ou des tickets sport, vers les équipements communautaires, dans le cadre d'un programme établi au préalable,
- d'une journée citoyenne,
- de l'évènement culturel organisé par l'association Merle Blanc lors du festival Chrysalide,
- d'un évènement organisé à l'initiative de l'école de musique intercommunale.

Conformément à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification, après notification par la CCVBA. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de cette modification.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la nouvelle rédaction des statuts de la communauté de communes modifiant la compétence facultative suivante comme suit :

n) Transports collectifs des enfants

La prise en charge du transport s'exerce :

• Dans le cadre des activités scolaires des écoles publiques et du programme pédagogique définis au préalable :

- Vers les équipements communautaires
- Pour un événement organisé à l'initiative de l'école de musique intercommunale
- Pour une journée mémorielle organisée par l'Association Sarthoise du Musée de la Paix de Semur-en-Vallon

• Dans le cadre des Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) situés sur le territoire de la CCVBA :

- Pour l'organisation de navettes pour les enfants domiciliés sur le territoire de la CCVBA vers les services Accueils de loisirs sans hébergement précités
- Vers les équipements communautaires dans le cadre des activités organisées par les Accueils de loisirs sans hébergement précités

Interventions

M. LEROY : Le service du contrôle de la légalité de la Préfecture nous a fait un retour d'informations sur le sujet, nous ne pouvons pas passer ce sujet car nous n'avons pas la compétence scolaire au sein de la CCVBA, nous ne pouvons pas faire du transport scolaire pour des activités sur le temps scolaire. Ce sujet est en discussion au niveau de la Préfecture.

Mme ROUGET : Concrètement la Communauté de Communes ne peut plus prendre en charge les transports des enfants sur le temps scolaire pour faire des activités vers les équipements communautaires ?

M. LEROY : Oui, en revanche sur le temps périscolaire dans le cadre des ALSH, nous pouvons effectuer les transports des enfants vers nos équipements communautaires car nous avons la compétence Mobilité et dans ce cadre nous pouvons organiser et financer les transports.

1.2 Modification délibération transports collectifs

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille,
Vu la délibération n°20180102 portant sur la définition des modalités de prise en charge des transports collectifs,

Vu l'avis de la Commission Action sociale, Familles et Solidarité,

Monsieur le Président indique que la délibération concernant la compétence « transports collectifs » doit être revue afin de retirer de la délibération cadre le Gymnase de Vibraye. Ceci pour permettre la concordance avec les statuts.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 31 voix POUR, 3 voix CONTRE (MM. FLAMENT, VADÉ, LEDIEU) et 4 ABSTENTIONS (Mmes ROUGET, GAUTIER, GERMAIN, M. HUGUET) à la majorité :

- **ACCEPTE** d'enlever le gymnase de Vibraye.

Interventions :

Mme GERMAIN : Pourquoi le gymnase n'est plus d'intérêt communautaire ?

M. LEROY : Pour une égalité sur le territoire nous souhaitons enlever le gymnase de Vibraye car nous ne prenons pas le transport vers les gymnases des autres communes.

Mme ROUGET : J'ai défendu l'accès au gymnase pour l'accès à l'activité mur d'escalade, activité unique sur le territoire même si je sais que l'accès est compliqué par rapport à la disponibilité de l'encadrement.

M. LEROY : Nous n'interdisons pas l'accès au gymnase pour les écoles mais la CCVBA ne financera plus le transport pour s'y rendre.

M. MERCIER : Dans d'autres gymnases, ils pourraient y avoir aussi des activités intéressantes pour les enfants, il faudrait financer les transports vers tous les gymnases.

M. LEBERT : les communes payent le transport des enfants pour aller à la piscine pourquoi pas financer l'accès aux gymnases ?

M. FLAMENT : cette décision va impacter financièrement les petites communes qui venaient au gymnase.

Mme MENU : Quels sont les équipements communautaires ?

Mme GAUTIER : Les équipements communautaires sont la Base de Loisirs à Lavaré, le Musée de la Musique Mécanique à Dollon et la Piste d'athlétisme à Saint Calais. Il y a ambiguïté sur le gymnase car il a été considéré d'intérêt communautaire mais n'apparaît pas dans les statuts seulement sur une délibération qui n'a pas de valeur légale. C'est pourquoi nous le retirons.

M. MERCIER : Nous pouvons mettre tous nos équipements d'intérêt communautaire. La Piscine couverte de Bessé sur Braye par exemple.

M. LEDIEU : C'est un équipement qui accueille une activité insolite.

1.3 Modification de l'intérêt communautaire

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération n°20180903 du 27 septembre 2018 définissant l'intérêt communautaire,

La Région mettra en place probablement en 2025 « service public de la rénovation de l'habitat ».

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, il est possible que la Collectivité exerce en lieu et place des communes, pour la conduite d'intérêt communautaire, les compétences relevant du groupe suivant (Protection et mise en valeur de l'environnement, Politique du logement et du cadre de vie, Création aménagement de voirie, Action sociale communautaire...)

Monsieur le Président propose de considérer d'intérêt communautaire, le « service public de la rénovation de l'habitat » dans le cadre de la compétence politique du logement et du cadre de vie et de l'ajouter :

Extrait des statuts

i) Politique du logement et du cadre de vie

Elaboration d'une politique de logement social d'intérêt communautaire. Est considérée d'intérêt communautaire :

- *La gestion des opérations d'acquisition- amélioration de logements situés*
 - *Au 9 et 9 bis rue de la Tibergerie- 72120 Montaillé,*
 - *Au 3 et 3 ter Place de l'Eglise -72120 Marolles les Saint Calais.*
- *les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.*
- *La plateforme Territoriale Rénovation Energétique*

Est proposé l'ajout

-service public de la rénovation de l'habitat

L'intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de considérer d'intérêt communautaire, le service public de la rénovation de l'habitat dans le cadre de la compétence politique du logement et du cadre de vie.

1.4 Programme d'accompagnement des maisons d'assistants maternels (MAM) – Attribution de l'accord-cadre

Vu le code de la commande publique,

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération définissant d'intérêt communautaire, le Relais Parents Enfants,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes, du 10 juin 2024, relative à la passation d'un marché public pour un programme d'accompagnement des projets de création de maisons d'assistants maternels et maisons d'assistants maternels actuellement ouvertes,

La Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille et neuf communes du territoire sont signataires de la Convention territoriale globale, avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA), en date du 28 septembre 2023. Dans ce cadre, les communes de Lavaré, Vibraye, Semur-en-Vallon et Montaillé ont élaboré un plan d'action de création d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM) pour pallier la baisse significative du nombre de places d'accueil du jeune enfant et favoriser le maintien des effectifs scolaires.

A l'échelle nationale, la création du Fond d'innovation pour la petite enfance vise à faire émerger des territoires « accélérateurs » du déploiement du service public de la petite enfance en soutenant des projets innovants et inspirants, qui renouvellent le cadre d'intervention des modes d'accueil, et pour lesquels les fonds de droit commun connaissent des limites. Dans ce cadre, la CCVBA a été retenue dans le cadre d'un appel à projet par une proposition de programme d'accompagnement spécifique aux professionnelles en MAM et porteurs de projets, sur deux axes repérés :

- ✓ Approfondir la qualité d'accueil des enfants et la qualité de vie au travail des professionnels
- ✓ Renouveler les formes de soutien à l'accueil individuel

Ce programme d'accompagnement des MAM vise à répondre aux besoins spécifiques de ces professionnelles en proposant un accompagnement dédié et adapté par un prestataire extérieur,

expert dans le domaine de la petite enfance et de l'accompagnement d'équipe, afin de soutenir les assistantes maternelles en MAM et porteurs de projet. Le soutien à la création des MAM est une compétence communale. La Communauté de communes, via le Relais petite enfance, exerce la compétence d'accompagnement des assistantes maternelles. Le programme est donc porté et financé conjointement par les communes engagées dans le projet (Lavaré, Montailié, Semur-en-Vallon, Vibraye) et la Communauté de Communes des Vallées de la Brayé et de l'Anille.

Ainsi, la communauté de communes et les communes citées ont constitué un groupement de commandes pour la passation d'un marché public pour un programme d'accompagnement des Maisons d'Assistants maternelles. La communauté de communes assure le pilotage et la coordination du programme dans le cadre de la mission du Chargé de coopération Convention territoriale globale, en lien étroit avec les élus et les professionnels communautaires et communaux. Une consultation a donc été lancée le 24 juin 2024, pour un programme d'accompagnement des projets de création de Maisons d'Assistants Maternels et Maisons d'Assistants Maternels actuellement ouvertes, des communes engagées. La date limite de remise des offres était fixée au 29 juillet 2024.

Monsieur le Président présente le rapport d'analyse des offres et le classement proposé par le comité de pilotage du groupement de commandes :

N° pli	Nom du candidat	CP	Ville	Offre HT sur la base du détail quantitatif estimatif	Valeur technique Note / 60	Disponibilité Note / 10	Prix Note / 30	Note Totale / 100	Classement
1	Ludivine Ledru 2LSynergie	61260	Male - Val de Perche	79 940,00 €	59,00	8,00	30,00	97,00	1

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 30 voix POUR, 8 ABSTENTIONS, à la majorité :

- **APPROUVE** le rapport d'analyse des offres et le classement proposé,
- **ATTRIBUE** l'accord-cadre de service à l'entreprise individuelle Ludivine Ledru 2LSynergie, pour un montant de 79 940 € HT (sur la base du détail quantitatif estimatif),
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'accord-cadre ainsi que tous les actes d'exécution afférents.

Interventions :

Mme GAUTIER : 6 candidats ont retiré le dossier mais seulement un candidat a déposé une demande. Le montant proposé est hors subvention car une subvention de 80% de la CAF sera attribuée et il restera 20% à la charge de la CCVBA et des communes.

Mme GERMAIN : Combien de temps dure l'accompagnement ?

Réponse : 3 ans

M. MERCIER : Ludivine LEDRU a travaillé à la CCVBA ?

M. LEROY : Oui au service petite enfance, elle est en disponibilité actuellement.

M. MARIAS : Quel est le rôle de l'accompagnement ?

Mme GAUTIER : Le rôle est d'accompagner la création des MAM et suivre les MAM existantes, de fédérer les équipes, professionnaliser les structures pour qu'elles deviennent pérennes. C'est du management.

Mme MENU : Une personne en disponibilité peut répondre à un appel d'offre ?

Mme GAUTIER : C'est conforme, nous avons vérifié la compatibilité au niveau ressources humaines et juridique auprès de SVP.

M. MERCIER : Je m'abstiens au vote car pour moi il y a un conflit d'intérêt car Madame Ludivine Ledru la gérante de l'entreprise 2LSynergie a travaillé au sein de la CCVBA en tant qu'agent.

1.5 Contrat pour la maintenance du parc informatique

Monsieur le Président informe que le contrat de maintenance informatique des services de la CCVBA et des écoles est arrivé à échéance.

Une consultation a été donc été menée. Monsieur le Président présente l'analyse des offres.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De retenir l'offre d'AXN Informatique (41800 Montoire-sur-le-Loir), pour la maintenance du parc informatique, d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2024, pour un montant mensuel de 1 640 € HT, soit 1 968 € TTC,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat ainsi que tous les actes d'exécution afférents.

Interventions

M. MERCIER : Pourquoi nous n'avons pas l'analyse des offres ?

M. LEROY : Nous avons reçu 4 offres. Nous reportons le sujet au prochain conseil.

M. MERCIER : Il va avoir un mois de latence ?

Réponse : Nous ferons un avenant pour le mois d'octobre.

1.6 SYVALORM : rapport annuel 2023

En vertu de l'article L-2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n°2000-404 du 11 mai 2000, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur les prix et la qualité de la collecte des déchets destiné notamment à l'information des usagers.

Le Conseil Communautaire après avoir pris connaissance du rapport annuel 2023 du Syvalorm, doit se positionner sur ce compte rendu d'activités.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité au titre de l'année 2023 du syndicat du Syvalorm.

Interventions :

M. GREMILLON, vice-président Syvalorm : En 2023, le tonnage des ordures ménagères est de 13094 tonnes, 4214 tonnes de sacs jaunes. Concernant l'apport volontaire, 39 tonnes de sacs jaunes, 1485 tonnes de papiers, 4827 tonnes de déchets verts ont été apportés. Les fermetures des déchèteries lors des fortes chaleurs a été utilisées.

M. LEROY : Pourquoi ne pas appliquer des horaires forte chaleur du 14 juillet à fin août, car les utilisateurs sont prévenus au dernier moment et se déplacent pour rien.

M. GREMILLON : Ce n'est pas possible car les agents ne feraient pas le quota d'heures de travail.

Il n'est pas prévu d'augmentation des tarifs en 2025. Un nouveau marché est prévu sur l'incinération, la TGAP sera donc diminuée, mais une nouvelle taxe est envisagée mais nous n'avons pas d'information.

M. LEDIEU : Il pourrait être envisagé de mettre des pénalités aux producteurs de suremballage.

M. GREMILLON : Il faudrait faire encore plus d'information et demander plus de tri aux usagers pour éviter le tri dans les centres de tri.

M. GREMILLON : la contribution demandée aux usagers comprend aussi le dépôt volontaire, l'accès aux déchetteries en plus de la collecte en porte-à-porte.

1.7 Bilan d'activité CCVBA 2023

Monsieur le Président présente le rapport d'activités 2023 de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille. Les conseillers communautaires sont invités à se prononcer sur ce dit rapport.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport d'activités 2023 de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille.
- **AUTORISE** le Président à le transmettre à chaque commune membre.

Interventions :

M. LEROY : Je remercie le travail des agents de la CCVBA.

Mme BESNIER : merci pour l'organigramme qui nous permet de comprendre l'organisation de la CCVBA.

1.8 Attribution d'une subvention à l'association du Muséotrain de Semur-en-Vallon

Vu l'article L2311-7 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'attribution des subventions,

Vu la délibération n°20170303 du 30 mars 2017 du conseil communautaire fixant les conditions d'attribution des subventions aux associations,

La CCVBA apporte son soutien financier à des associations de son territoire pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements.

Il est proposé une subvention de 6 000 € dans le cadre du fonctionnement de l'association du Muséotrain de Semur-en-Vallon.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **OCTROIE** une subvention de fonctionnement à l'association du Muséotrain de Semur-en-Vallon de 6 000 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Interventions :

M. LEROY : Nous n'avons pas accordé de subvention, car l'association n'avait pas transmis de demande. Nous étions dans l'attente de l'écriture et de la signature d'une convention tripartite.

Mme MENU : Cette demande de subvention n'a pas été abordée en commission finances, c'est dommage.

M. LEDIEU : C'est un musée considéré pépite du territoire et reconnu dans le cadre du développement Sarthe musées.

M. LACOCHE : L'accord-cadre avec le Département permet de mettre la même somme entre les deux entités.

Mme DAVID : Nous devons mettre une somme pour que le Département le fasse aussi.

M. LEDIEU : Nous allons signer une convention tripartite de 3 ans, 2025-2027, prochainement, nous attendons le retour du Département sur la convention proposée et sa validation.

Mme ROUGET : C'est une association qui fonctionne avec beaucoup de bénévoles et recherche des activités et animations nouvelles pour mettre en valeur le patrimoine, ça aurait été dommage de ne pas donner du financement.

M. LEDIEU : Nous n'avons pas forcément de visibilité sur les orientations budgétaires de l'association.

1.9 Nomination des membres au COPIL SCOT du Syndicat du Pays du Perche Sarthois

Au vu de la délibération 20240606 du 27 juin 2024, portant sur la désignation des membres qui siègent au comité de pilotage du Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat mixte du Perche Sarthois.

Monsieur le Président rappelle que Messieurs BOSNYAK Yvan, CHABILLANT Jean-Luc, FLAMENT Dominique et Madame LELONG Françoise avaient été nommés au Copil du SCOT du Syndicat mixte du Perche Sarthois.

Suite à la démission de Monsieur BOSNYAK Yvan, nous devons nommer un nouveau membre. Monsieur LABURTHE-TOLRA Benjamin se porte candidat.

Monsieur le Président précise que l'élection des membres doit être réalisée au scrutin uninominal secret, toutefois les membres du conseil communautaire peuvent décider à l'unanimité d'un scrutin public.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 37 voix POUR, 1 ABSTENTION (Mme BESNIER), à la majorité :

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- **DESIGNE** Monsieur LABURTHE-TOLRA Benjamin membre du Copil du SCOT du Syndicat mixte du Pays du Perche Sarthois.

1.10 LEADER - Désignation des représentants au Comité de Programmation LEADER

Le Groupe d'Action Locale (GAL) travaille actuellement sur la convention LEADER 2023-2027 avec la Région.

Dans ce cadre, les communautés de communes membres du Pays du Perche Sarthois nomment leurs représentants au comité de programmation (CP) LEADER. La composition nominative sera annexée au règlement intérieur du CP du GAL, dans la convention LEADER.

Le Président propose de nommer Madame LELONG Françoise membre titulaire et Monsieur LABURTHE-TOLRA Benjamin membre suppléant, au comité de programmation (CP) LEADER du Pays du Perche Sarthois pour la communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille.

Monsieur le Président précise que l'élection des membres doit être réalisée au scrutin uninominal secret, toutefois les membres du conseil communautaire peuvent décider à l'unanimité d'un scrutin public.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- **DESIGNE** Madame LELONG Françoise membre titulaire et Monsieur LABURTHE-TOLRA Benjamin membre suppléant, au comité de programmation (CP) LEADER du Pays du Perche Sarthois pour la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille.

II) AFFAIRES FINANCIERES

2.1 Engagement partenarial avec la direction départementale des finances publiques 2024-2027

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes, la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille (CCVBA) et la direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Sarthe souhaitent s'engager dans une démarche volontariste, visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers et le service rendu aux usagers, et à renforcer leur coopération.

Un état des lieux réalisé et une réflexion sur l'amélioration de la qualité d'exécution des missions communes ont permis d'identifier les besoins et les attentes mutuels et de définir, conjointement, les actions à engager et les domaines à prioriser.

La CCVBA et la DDFIP se sont fixées une série d'objectifs organisés autour de quatre axes majeurs de progrès en matière de gestion publique locale :

- ✓ Faciliter le travail de l'ordonnateur, en développant et en enrichissant les échanges
- ✓ Améliorer l'efficacité des procédures, maîtriser les délais de paiement et améliorer les conditions de recouvrement, en modernisant les chaînes de recettes et de dépenses
- ✓ Offrir une meilleure lisibilité des comptes aux décideurs en améliorant la qualité comptable
- ✓ Développer l'expertise comptable, fiscale, financière et domaniale au service des responsables.

La convention ci-annexée présente les axes et actions régissant les relations entre CCVBA, la DDFIP de la Sarthe, le service de gestion comptable (SGC) de La Ferté-Bernard et le conseiller aux décideurs locaux (CDL) de la collectivité.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'engagement partenarial 2024-2027 avec la direction départementale des finances publiques de la Sarthe, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention.

2.2 Admissions en non-valeur et créances éteintes

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- les admissions en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

- les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la collectivité et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrecouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées.

Monsieur le Président informe que Madame la Trésorière propose d'admettre en non-valeur et en créances éteintes, les créances suivantes :

✓ **Admissions en non-valeur :**

Budget	Exercice	Admissions en non-valeur
BA Ordures ménagères	2015	663,98 €
BA Ordures ménagères	2016	2 322,07 €
BA Ordures ménagères	2017	5 846,05 €
BA Ordures ménagères	2018	5 609,07 €
BA Ordures ménagères	2019	6 908,06 €
BA Ordures ménagères	2020	3 031,64 €
BA Ordures ménagères	2021	2 490,66 €
BA Ordures ménagères	2022	1 395,89 €
BA Ordures ménagères	2023	740,01 €
Total		29 007,43 €

Budget	Exercice	Admissions en non-valeur
Budget Principal	2011	521,85 €
Budget Principal	2012	1 055,11 €
Budget Principal	2013	3 872,77 €
Budget Principal	2014	4 174,00 €
Budget Principal	2015	3 472,42 €
Budget Principal	2016	5 401,35 €
Budget Principal	2019	54,99 €
Total		18 552,49 €

✓ **Créances éteintes :**

Budget	Exercice	Créances éteintes
BA Ordures ménagères	2016	202,90 €
BA Ordures ménagères	2017	222,90 €
BA Ordures ménagères	2018	346,24 €
BA Ordures ménagères	2019	922,41 €
BA Ordures ménagères	2020	653,12 €
BA Ordures ménagères	2021	610,38 €
BA Ordures ménagères	2022	184,00 €
BA Ordures ménagères	2023	166,97 €
Total		3 308,92 €

Budget	Exercice	Créances éteintes
Budget Principal	2016	301,51 €
Total		301,51 €

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur, les créances inscrites ci-dessus,
- **PREND** acte des créances éteintes inscrites ci-dessus,
- **AUTORISE** le versement de 18 799,01 € du budget annexe Ordures Ménagères au Budget Principal, pour les créances admises en non-valeur et éteintes, relatives aux redevances d'ordures ménagères émises antérieurement sur le Budget Principal.

Interventions :

M. LACOCHE : Est ce qu'il reste encore beaucoup de créances sur le budget principal concernant les ordures ménagères. Je suis étonné de l'admission en non-valeur de 2019 d'un montant de 54.99€.

Mme DAVID : Normalement toutes les créances devraient être épurées pour fin 2024.

La somme de 54.99€ correspond à deux dettes : Un ordre de reversement à l'entreprise ORANGE pour 9.99€. Ce montant est inférieur au seuil de poursuite et des frais de garde d'un chien accueilli à la fourrière animale pour 45€. Les poursuites effectuées par les services de la DDFIP auprès du propriétaire de l'animal, ont été sans effet.

M. MERCIER : La somme de 301, 51€ correspond à des ordures ménagères ou loyer.

Dans les admissions en non-valeur ordures ménagères, est ce qu'il y a des communes hors CCVBA, et sait-on le montant correspondant ?

Mme DAVID : La somme de 301,51€ correspond à une dette des ordures ménagères avec une recevabilité du dossier de surendettement de l'usager. Oui les admissions en non-valeur ordures ménagères concernent aussi les anciennes communes de la Communauté de Communes Val de Bray et nous n'avons pas le détail par communes.

2.3 Décisions modificatives

Vu le vote des budget prévisionnels 2024,

Monsieur le Président informe qu'il faut procéder à des décisions modificatives sur les budgets suivants :

2.3.1 Budget Annexe Base de Loisirs

✓ Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Compte	Fonction	Prévisions 2024	proposition DM2	Nouveau montant
023	Virement à la section d'investissement	325 autres équipements sportifs et de loisirs	83 012,00 €	10 000,00 €	93 012,00 €

✓ Recettes de fonctionnement

Chapitre	Compte	Fonction	Prévisions 2024	proposition DM2	Nouveau montant	
74	Dotations, subventions, participations	74751 Participations - GFP de rattachement	325 autres équipements sportifs et de loisirs	160 763,00 €	10 000,00 €	170 763,00 €

✓ Dépenses d'investissement

Chapitre	Compte	Fonction	Prévisions 2024	proposition DM2	Nouveau montant	
21	Immobilisations corporelles	21728 autres agencements et aménagements de terrains (mise à disposition)	325 autres équipements sportifs et de loisirs	86 500,00 €	10 000,00 €	96 500,00 €

✓ Recettes d'investissement

Chapitre	Compte	Fonction	Prévisions 2024	proposition DM2	Nouveau montant
021	Virement de la section de fonctionnement	325 autres équipements sportifs et de loisirs	83 012,00 €	10 000,00 €	93 012,00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 37 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. GREMILLON), à la majorité :

- **ACCEPTE** la décision modificative telle qu'exposée ci-dessus.

Intervention :

Mme DAVID : Le changement de la vanne défectueuse au niveau du barrage du lac de Lavaré oblige à faire cette décision modificative.

2.3.2 Budget Principal

✓ Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Compte	Fonction	Prévisions 2024	proposition DM2	Nouveau montant
65 Autres charges de gestion courante	65748 Subventions de fonctionnement aux associations	314 musées	10 606,00 €	6 000,00 €	16 606,00 €
	65736211 Subventions de fonctionnement aux budgets annexes	325 autres équipements sportifs ou de loisirs	160 763,00 €	10 000,00 €	170 763,00 €
042 Opération d'ordre de transferts entre sections	6811 Dotations aux amortissements	01 opérations non ventilables	503 100,00 €	3 600,00 €	506 700,00 €
021 Virement de la section de fonctionnement		01 opérations non ventilables		8 500,00 €	8 500,00 €
				28 100,00 €	

✓ Recettes de fonctionnement

Chapitre	Compte	Fonction	Prévisions 2024	proposition DM2	Nouveau montant
042 Opérations d'ordre de transferts entre sections	777 Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	01 opérations non ventilables	171 160,00 €	12 100,00 €	183 260,00 €
74 Dotations et participations	741124 Dotation d'intercommunalité	01 opérations non ventilables	221 000,00 €	16 000,00 €	237 000,00 €
				28 100,00 €	

✓ Dépenses d'investissement

Chapitre	Compte	Fonction	Prévisions 2024	proposition DM2	Nouveau montant
040 Opérations d'ordre de transferts entre sections	13911 Subventions d'investissement transférées au compte de résultat - Etat	01 opérations non ventilables	48 790,00 €	9 100,00 €	57 890,00 €
	13912 Subventions d'investissement transférées au compte de résultat - Région	01 opérations non ventilables	91 640,00 €	3 000,00 €	94 640,00 €
				12 100,00 €	

✓ Recettes d'investissement

Chapitre	Compte	Fonction	Prévisions 2024	proposition DM2	Nouveau montant
040 Opérations d'ordre de transferts entre sections	281831 Amortissements des immobilisations	01 opérations non ventilables	15 440,00 €	3 600,00 €	19 040,00 €
021 Virement de la section de fonctionnement		01 opérations non ventilables		8 500,00 €	8 500,00 €
				12 100,00 €	

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la décision modificative telle qu'exposée ci-dessus.

Intervention

Mme DAVID : Cette décision modificative permettra de verser la subvention au Muséotrain, de verser la subvention d'équilibre pour le budget annexe base de loisirs et le rattrapage d'amortissement demandé par la DDFIP.

2.3.3 Budget Annexe Locations ventes de bâtiments industriels

✓ Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Compte	Fonction	Prévisions 2024	proposition DM1	Nouveau montant
023 Virement à la section d'investissement		01 opérations non ventilables	24 504,00 €	2 700,00 €	27 204,00 €

✓ Recettes de fonctionnement

Chapitre	Compte	Fonction	Prévisions 2024	proposition DM1	Nouveau montant
75 Autres produits de gestion courante	7584 Recouvrement sur créances admises en non valeur	60 action économique - services communs	0,00 €	2 700,00 €	2 700,00 €

✓ Dépenses d'investissement

Chapitre	Compte	Fonction	Prévisions 2024	proposition DM1	Nouveau montant
16 Emprunts et dettes assimilées	165 Dépôts et cautionnements reçus	60 action économique - services communs	0,00 €	2 700,00 €	2 700,00 €

✓ Recettes d'investissement

Chapitre	Compte	Fonction	Prévisions 2024	proposition DM1	Nouveau montant
021 Virement de la section de fonctionnement		01 opérations non ventilables	24 504,00 €	2 700,00 €	27 204,00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la décision modificative telle qu'exposée ci-dessus.

Intervention

Mme DAVID : La décision modificative concerne une régularisation de la caution Ledpower qui était restée en suspens.

2.4 Cotisation foncière des entreprises – Modification du montant de base servant à l'établissement de la cotisation minimum

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Vu la proposition de la Commission Finances réunie le 10 juin 2024,

Les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement. En application de l'article 1647 D du code général des impôts (CGI), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique peuvent, sur délibération, établir cette cotisation minimum à partir d'une base dont le montant est fixé par leur organe délibérant selon un barème composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes.

Depuis la création de la CCVBA (fusion CC Pays Calaisien et CC Val de Braye), aucune délibération instaurant une base minimum n'a été votée. La première année après la fusion, les bases minimums retenues étaient celles qui s'appliquaient l'année précédente sur chaque commune, revalorisées. Depuis la deuxième année, les montants de base minimum sont identiques sur tout le territoire de la CCVBA (moyenne des bases minimums applicables sur le territoire la première année pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum au titre de la même année). Depuis, tous les ans, les bases sont revalorisées par un coefficient national.

Monsieur le Président informe des montants actuels de base minimum de la CCVBA :

Montant du chiffre d'affaires (N-2)	Barème Base minimum de CFE 2023 (code général des impôts)	Base minimum CCVBA
Inférieur à 5 000 €	exonéré	
Entre 5 001 € et 10 000 €	Entre 237 € et 565 €	503 €
Entre 10 001 € et 32 600 €	Entre 237 € et 1 130 €	959 €
Entre 32 601 € et 100 000 €	Entre 237 € et 2 374 €	1 109 €
Entre 100 001 € et 250 000 €	Entre 237 € et 3 957 €	1 106 €
Entre 250 001 € et 500 000 €	Entre 237 € et 5 652 €	1 015 €
À partir de 500 001 €	Entre 237 € et 7 349 €	963 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De modifier les bases pour l'établissement de la cotisation minimum,
- De fixer le montant de cette base à 503 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.
- De fixer le montant de cette base à 1 006 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.
- De fixer le montant de cette base à 2 113 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.
- De fixer le montant de cette base à 3 522 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.
- De fixer le montant de cette base à 5 031 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.
- De fixer le montant de cette base à 6 542 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.
- De charger Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Interventions :

M. MERCIER : C'est une augmentation importante pour certains, c'est incohérent avec les points suivants qui sont sur des exonérations de certaines entreprises. L'augmentation peut-elle être prévue sur plusieurs années, 2/3 ans afin qu'elle soit progressive ?

M. GREMILLON : C'est une augmentation pour beaucoup de petites entreprises, commerces et qui ont un chiffre d'affaires bas.

Mme DAVID : C'est un rattrapage du montant de la base. Actuellement la base est incohérente. Une entreprise avec un chiffre d'affaires de plus de 500000€ paye moins de CFE qu'une entreprise avec un chiffre d'affaires moindre.

Mme GAUTIER : Les entreprises de prestation de service n'ont pas de charge, le chiffre d'affaires c'est leur salaire.

Mme MENU : Pourquoi ce ne sont pas des chiffres ronds ?

Mme DAVID : Les chiffres ne sont pas ronds car nous calculons sur un pourcentage.

M. LEROY : Je vous propose de reporter cette délibération au conseil communautaire du 24 octobre 2024. Nous entendons vos remarques, nous allons réunir une commission Finances pour réétudier les montants de base minimum.

Réponse : Les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées, sauf cas particuliers, avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante. Il n'est donc pas urgent de réunir la commission Finances. Ce sujet devra donc être présenté au conseil communautaire courant 2025 (avant le 01/10/2025, pour être applicable en 2026).

En 2025, ce sont donc les bases minimums de CFE telles qu'elles sont aujourd'hui (revalorisées par un coefficient national), qui continueront à s'appliquer.

2.5 Taxe sur les surfaces commerciales – Fixation du coefficient multiplicateur

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu la proposition de la Commission Finances réunie le 10 juin 2024,

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est un impôt dû par toute entreprise qui exploite un commerce de détail de plus de 400 m² et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est au moins égal à 460 000 €.

A compter du 1^{er} janvier 2011, la TASCOM est perçue au profit des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sur le territoire desquels est situé l'établissement imposable.

Aussi, l'organe délibérant de l'EPCI peut appliquer un coefficient multiplicateur aux montants de la taxe, compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales. Ce coefficient ne peut pas être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne pourra ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 37 voix POUR, 1 ABSTENTION (Mme BESNIER), à la majorité :

- **DECIDE** pour la première fois au titre de la taxe perçue à compter de l'année suivante, d'appliquer un coefficient multiplicateur au montant de la taxe sur les surfaces commerciales,
- **FIXE** le coefficient multiplicateur à 1,05,
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Interventions

M. LEROY : Cette taxe concerne seulement 7 entreprises sur le territoire

Mme DAVID : Cette taxe n'a jamais été réévaluée depuis la fusion des Communautés de Communes

Mme GERMAIN, M. MERCIER : La base de la taxe est de quel montant, nous avons seulement le coefficient multiplicateur.

Mme DAVID : La base est en fonction du chiffre d'affaires de chaque entreprise.

2.6 Cotisation Foncière des Entreprises - Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France Ruralités Revitalisation

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Vu la proposition de la Commission Finances réunie le 16 septembre 2024,

L'article 1466 G du code général des impôts permet au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

L'exonération est d'une durée de 5 ans puis ces établissements bénéficient, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **INSTAURE** l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts,
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Interventions :

M. MARIAIS : L'exonération dure 8 ans au total, 5 ans et 3 ans ?

Mme DAVID : Oui, 5 ans d'exonération totale puis 3 ans d'abattements dégressifs.

2.7 Cotisation Foncière des Entreprises - Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Vu la proposition de la Commission Finances réunie le 16 septembre 2024,

L'article 1464 D du code général des impôts permet au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement. La décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Le bénéfice de l'exonération est accordé :

- aux médecins et aux auxiliaires médicaux implantés dans une commune située dans l'une des zones France ruralités revitalisation (FRR),
- aux vétérinaires investis du mandat sanitaire (quel que soit le lieu d'établissement).

La commission Finances a proposé d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :

- ✓ les médecins
- ✓ les vétérinaires

Les conseillers communautaires ne sont pas d'accord et souhaitent que les auxiliaires médicaux puissent bénéficier de l'exonération au même titre que les médecins et vétérinaires.

Monsieur le Président met au vote la possibilité de rajouter l'exonération aux auxiliaires médicaux.

Le Conseil Communautaire, par 24 voix POUR, 14 voix CONTRE, à la majorité :

- **ACCEPTE** d'ajouter l'exonération aux auxiliaires médicaux.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 33 voix POUR, 5 ABSTENTIONS, à la majorité

- **INSTAURE** l'exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des médecins, des auxiliaires médicaux et des vétérinaires,
- **FIXE** la durée de l'exonération à 3 ans,
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Interventions

M. MERCIER : Pourquoi pas exonérer les auxiliaires médicaux ?

Mme DAVID : C'est une proposition de la commission finances de ne pas exonérer les auxiliaires médicaux.

M. LEROY : Nous ne sommes pas actuellement en pénurie d'auxiliaires médicaux.

M. MERCIER : On ne sait pas l'avenir, peut être que les futurs auxiliaires médicaux iront s'installer ailleurs si des exonérations sont accordées.

M. LEROY : Les auxiliaires médicaux achètent de la patientèle comme les infirmiers libéraux, ils ne sont pas en tension.

M. MERCIER : Les médecins ont des aides pour s'installer de 50000€.

M. LEDIEU : Dans les bus médicaux, il y a plus d'infirmiers que de médecins, il y a une pénurie de médecins malgré les aides, les médecins ne viennent pas.

M. LEROY : Nous essayons de faire la même chose que les communautés de communes qui nous entourent.

M. MERCIER : Il faut essayer d'être meilleur que les autres afin d'attirer les nouveaux auxiliaires médicaux. Nous ne perdrons pas de recette si nous exonérons les nouveaux auxiliaires médicaux car ceux déjà installés ne sont pas concernés.

Mme GERMAIN : Quel professionnel sont des auxiliaires médicaux ?

Mme DAVID : Les auxiliaires médicaux sont les infirmiers, les kinésithérapeutes, podologue, opticiens...

Mme GERMAIN : Si le médecin part avant les trois ans, peut-on lui demander le remboursement de l'aide.

Mme DAVID : Non, un médecin peut s'installer 3 ans à un endroit puis à un autre, il aura l'exonération à chaque fois.

Mme GERMAIN : Dans les maisons médicales, nous pouvons avoir plusieurs métiers médicaux dont certains seraient exonérés et pas d'autres.

Mme DAVID : Le risque est un trop grand nombre d'installation de paramédicaux qui empêcherait l'installation de médecin par manque de cabinet. Les paramédicaux peuvent s'installer 3 ans dans un endroit puis dans un autre.

M. MERCIER : Pourquoi nous ne votons pas la taxe foncière sur les propriétés bâties et Répartition du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales

M. LEROY : Vous trouverez les informations sur ces sujets dans les informations du Président :

Mme DAVID, M. LACOCHE : Quand il n'y a pas de changement, nous n'avons pas besoins de passer les sujets au conseil communautaire.

M. LEROY : Nous pouvons passer ces sujets au prochain conseil communautaire si vous le demandez.

2.8 OPAH : Attribution de subventions aux particuliers

Vu les statuts de la communauté de communes en notamment la compétence Politique du logement et cadre de vie,

Vu la délibération n°20180903 du 27 septembre 2018 considérant d'intérêt communautaire les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la délibération n° 20230803 du 31 août 2023 portant sur l'avenant au marché de service pour le suivi-animation de l'OPAH pour l'année 2024, avec le cabinet CITEMETRIE,

Vu la délibération n°20230804 du 31 août 2023 portant sur l'avenant à la convention avec les partenaires financeurs (ANAH – Département),

Vu la délibération n°20231010 du 27 octobre 2023 relative aux attributions de subventions aux particuliers par la Communauté de Communes des Vallées de la Brayre et de l'Anille,

Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, des dossiers de demande de subvention, concernant des travaux de « amélioration de logement et maintien à domicile » ont été déposés à la Communauté de Communes aux mois de juillet et août 2024 :

Dossier	Montant HT des travaux subventionnés	Montant de subvention ANAH	Montant subvention CCVBA	Reste à charge pour le propriétaire (HT)
08_juillet_2024	10 927,00 €	5 463,00 €	500,00 €	4 964,00 €
09_juillet_2024	10 784,00 €	5 392,00 €	500,00 €	4 892,00 €
10_août_2024	4 408,26 €	3 085,78 €	500,00 €	822,48 €

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **OCTROIE** les subventions au profit des dossiers précités et conformément à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,
- **VALIDE** le montant des aides indiquées dans le tableau ci-dessus, étant entendu que les sommes seront versées au particulier désigné dès lors que ce dernier présentera l'ensemble des pièces administratives nécessaires au virement des subventions accordées,
- **AUTORISE** le Président à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

III) RESSOURCES HUMAINES

3.1 Protection Sociale Complémentaire : Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Monsieur Le Président expose à l'assemblée :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le conseil communautaire, par délibération du 25 janvier 2024, après avis du CST du 23 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Président précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations réglementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Monsieur Le Président propose à l'assemblée :

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20240111 en date du 25 janvier 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance,
Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes,
Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 24 septembre 2024,

Après discussion, et avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** l'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Communauté de Communes des Valles de la Braye et de l'Anille.
- **ADOpte** la souscription de la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025.
- **APPROUVE** la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- **DÉCIDE** que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- **ADOpte** la participation financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

3.2 Autorisation Spéciale d'Absence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,
Considérant la délibération n°20190437 du 25/04/2019 portant détermination de la nature et durée des autorisations spéciales d'absences,
Considérant la nécessité de revoir la délibération avant la mise à jour du règlement intérieur de la collectivité,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 20 juin 2024,

Le Président rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Social Territorial compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le responsable de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au responsable de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Le Président propose à l'assemblée :

Au sein de la collectivité, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

Motifs	Durée
FONCTIONS ELECTIVES	
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment articles L.2123-1 et suivants , L.3123-1 et suivants , L.4135-1 et suivants du CGCT)
Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	<ul style="list-style-type: none"> - 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes - 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L.114-24 du code de la mutualité)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
EXAMENS MEDICAUX	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session
DECES D'UN ENFANT	
Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables (<i>qui peuvent être légalement travaillés</i>)

- Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service :

Evènement	Durées prévues au sein de la collectivité
PACS de l'agent	5 jours ouvrés consécutifs
Mariage de l'agent	5 jours ouvrés consécutifs (<i>Si l'agent a bénéficié de 5 jours dans la collectivité pour le PACS avec le même partenaire, un délai de 5 ans sera nécessaire pour l'octroi des 5 jours</i>)
PACS de l'enfant de l'agent ou de l'enfant du conjoint de l'agent	2 jours ouvrés consécutifs
Mariage de l'enfant de l'agent ou de l'enfant du conjoint de l'agent	2 jours ouvrés consécutifs (<i>Si l'agent a bénéficié de 2 jours dans la collectivité pour le PACS d'un enfant avec le</i>

	<i>même partenaire, un délai de 5 ans sera nécessaire pour l'octroi des 2 jours)</i>
Décès du conjoint ou pacsé ou concubin	5 jours ouvrés consécutifs
Décès des mère, père, beau-père et belle-mère de l'agent	3 jours ouvrés consécutifs
Décès d'un petit-enfant	2 jours ouvrés consécutifs
Décès des frère, sœur, beau-frère et belle-sœur de l'agent	1 jour ouvré
Décès des grands-parents d'un agent ou du conjoint, pacsé ou concubin de l'agent	1 jour ouvré
Maladie ou accident graves du conjoint ou pacsé ou concubin	5 jours ouvrés non-consécutifs, fractionnement possible en ½ journée
Maladie ou accident graves d'un enfant de plus de 16 ans de l'agent ou du conjoint, pacsé ou concubin de l'agent	5 jours ouvrés non-consécutifs, fractionnement possible en ½ journée
Maladie ou accident graves des père, mère, beau-père et belle-mère de l'agent	3 jours ouvrés non-consécutifs, fractionnement possible en ½ journée
Aménagement des horaires de travail de l'agent pendant la grossesse	Maximum 1 heure par jour sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail à partir du 3 ^e mois de grossesse et sous réserve des nécessités de service
Actes médicaux nécessaires à la procréation médicalement assistée (PMA)	Durée de l'examen sur justificatif
Don du sang	durée de l'opération et temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu du prélèvement
Don de plasma et plaquettes	durée de l'opération et temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu du prélèvement
Bilan de santé IRSA	durée de l'opération et temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu du prélèvement
Déménagement du domicile principal	1 jour ouvré
Concours et examens de la fonction publique territoriale dans la Sarthe	Jour(s) des épreuves, dans la limite de deux par an
Concours et examens de la fonction publique territoriale hors de la Sarthe	Jour(s) des épreuves + 1 jour au-delà de 500 km aller-retour, dans la limite de deux par an

Chaque agent a la possibilité de commencer le travail une heure après l'heure de rentrée de son/ses enfant(s) jusqu'à la 6^{ème} incluse.

Les durées proposées pourront être augmentées pour tenir compte d'un éventuel délai de route : 1 journée supplémentaire pour plus de 500km / aller-retour.

Précision de la délibération :

- Les journées d'autorisation d'absence sont accordées les jours précédents ou les jours suivants l'évènement, aucun effet rétroactif ne sera accordé ;
- Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'évènement (les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés ne sont pas compris, même si l'évènement tombe un de ces jours ;
- Les journées d'absence autorisées sont des journées ouvrables ;
- Un congé annuel ne peut être interrompu par une autorisation d'absence, de la même façon, une autorisation d'absence n'est pas récupérable.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 37 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. MERCIER), à la majorité :

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Président. Les dispositions de la présente délibération abrogent la délibération antérieure. Elles entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Interventions

Mme GERMAIN : Le nombre de jour peut être modifié ?

Mme DAVID : Le nombre de jour est proposé par le Centre de Gestion mais n'est pas imposé. Nous avons souhaité respecter l'avis du CST du Centre de Gestion.

M. MERCIER : Je vais me renseigner et je pourrais vous demander de repasser ce sujet ultérieurement.

3.3 Création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet et suppression d'un poste de même grade à 24h hebdomadaire **Modification du tableau des effectifs**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24/09/2024

Monsieur Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Au vu des difficultés de recrutement dans le secteur petite enfance, la nécessité d'assurer une continuité de direction en cas d'absence de l'agent en charge de la direction du multi-accueil, de la distance entre les différents bâtiments de la communauté de communes, la collectivité souhaite :

- Modifier le poste d'auxiliaire de puériculture à TNC de l'agent titulaire pour le mettre sur un poste à temps complet. Cet agent pourrait assurer la continuité de direction. L'agent est actuellement en cours de VAE pour le diplôme d'EJE.
- En parallèle, le poste vacant d'EJE à temps complet pour assurer des missions au multi accueil et sur un autre site pour l'animation du relai petite enfance (RPE) serait diminué à un TNC 28h hebdomadaire. Ce poste serait exclusivement consacré à l'animation du RPE.

Le but de la réorganisation est aussi de limiter les trajets pour les agents qui doivent se déplacer d'un lieu à un autre.

Monsieur Le Président propose à l'assemblée :

La suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps non complet 24h par semaine et la création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet à compter du 01/02/2025.

Les membres du conseil communautaire sont invités à délibérer sur :

- Ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

3.4 Création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet à raison de 28h hebdomadaire et suppression d'un poste de même grade à temps complet
Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2024

Monsieur Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant la nécessité de diminuer le temps de travail hebdomadaire d'un poste sur le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants pour les motifs exposé ci-après.

Au vu des difficultés de recrutement dans le secteur petite enfance, la nécessité d'assurer une continuité de direction en cas d'absence de l'agent en charge de la direction du multi-accueil, de la distance entre les différents bâtiments de la communauté de communes, la collectivité souhaite :

- Modifier le poste vacant d'EJE à temps complet pour assurer des missions au multi accueil et sur un autre site pour l'animation du relai petite enfance (RPE) pour le diminuer à un TNC 28h hebdomadaire. Ce poste serait exclusivement consacré à l'animation du RPE.
- En parallèle, le poste d'auxiliaire de puériculture à TNC de l'agent titulaire serait augmenté pour le mettre sur un poste à temps complet. Cet agent pourrait assurer la continuité de direction. L'agent est actuellement en cours de VAE pour le diplôme d'EJE.

Le but de la réorganisation est aussi de limiter les trajets pour les agents qui doivent se déplacer d'un lieu à un autre.

Monsieur Le Président propose à l'assemblée :

La suppression d'un poste sur le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants à temps complet et la création d'un poste sur le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants à temps non complet à raison de 28h hebdomadaire à compter du 01/02/2025 pour assurer les missions d'animateur au relai petite enfance.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de rémunération sera calculé par référence dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 444 et l'indice brut 547 (La rémunération de l'agent est fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle).

Les membres du conseil communautaire sont invités à délibérer sur :

- Ces propositions, liées au recrutement ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Intervention :

M. LEROY : Le CST a émis un avis défavorable sur les projets 3.3 Création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet et suppression d'un poste de même grade à 24h hebdomadaire et 3.4 Création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet à raison de 28h hebdomadaire et suppression d'un poste de même grade à temps complet. Les représentants du personnel au CST relèvent notamment que la continuité de direction invoquée devrait être assurée par l'éducateur de jeunes enfants, l'emploi dont la quotité passe de 35 heures par semaine à 28 heures par semaine incluant précédemment une mission de direction ». Nous devons donc ajourner les deux points afin d'apporter des compléments d'informations au CST qui se réunira le 8 octobre 2024 afin d'avoir un nouvel avis pour le prochain conseil communautaire.

3.5 Création d'un poste non permanent d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet à raison de 28h hebdomadaire pour besoin occasionnel du 01/10/2024 au 31/01/2025

Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur Le Président informe l'assemblée :

Monsieur Le Président rappelle que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur Le Président expose également qu'il est nécessaire de prévoir un agent pour assurer les permanences et ateliers au relais petite enfance. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Jusqu'à fin juillet, la directrice du multi-accueil de VIBRAYE assurait ces missions à hauteur de 17h30 par semaine. L'accueil d'enfants supplémentaires au multi-accueil ainsi que d'enfants avec des PAI (projet d'accueil individualisé) ne lui permettent plus d'assurer ce temps au RPE.

Au vu des missions qui s'accumulent sur le poste de la responsable du pôle petite enfance : Chargée de la coordination CTG (17h30 hebdomadaire), mission de responsable du pôle (LAEP, RPE, Multi-accueil), l'agent est obligé de faire des heures supplémentaires régulièrement.

Aussi, il est proposé d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel suite à un accroissement temporaire d'activité, du 01/10/2024 au 31/01/2025, sur un emploi non permanent à temps non complet à raison de 28 heures par semaine, sur le grade d'éducateur de jeunes enfants, en attendant une réorganisation du pôle petite enfance qui prendra effet au 01/02/2025.

Monsieur Le Président propose à l'assemblée :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'éducateur de jeunes enfants pour assurer les permanences et les ateliers itinérants pour le Relai Petite Enfance (RPE) suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 28 heures, à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée de 4 mois.
- Son niveau de rémunération sera calculé par référence dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 444 et l'indice brut 547 (La rémunération de l'agent est fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle), à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la collectivité.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les propositions liées à la création d'un poste non permanent à temps non complet suite à un accroissement temporaire d'activité pour assurer les permanences et ateliers au relais petite enfance tel que proposé.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

3.6 Création d'un poste permanent à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaire avec mission d'assistant(e) auprès des enfants à compter du 01/02/2025

Monsieur Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'assistance auprès de enfants au multi-accueil de VIBRAYE. En effet depuis un an, le pôle petite enfance et action sociale est en cours de réorganisation. Le but est de pouvoir répondre aux besoins des administrés, tout en conservant une articulation logique de travail. Eviter aux agents d'aller de site en site, mettre un point sur la sécurité et sérénité au multi-accueil avec une direction présente à 100% sur le site. Rendre indépendant le RPE du multi-accueil et libérer du temps à la responsable du pôle qui est chargée de la coordination CTG pour 50% de son temps.

Monsieur Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'assistance auprès de enfants au multi-accueil de VIBRAYE à temps non complet à raison de 17h30 par semaine à compter du 1^{er} février 2025, pour l'accueil, les soins quotidiens, les activités dans le cadre du projet d'établissement afin de répondre aux besoins de l'enfant en fonction de ses connaissances théoriques et en partenariat avec l'équipe pluridisciplinaire.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des ATSEM et des adjoints techniques

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de rémunération sera calculé par référence dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 367 et l'indice brut 416 (La rémunération de l'agent est fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle).

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'accepter les propositions liées à la création d'un poste permanent à temps non complet 17h30 pour assurer les missions d'assistance auprès des enfants tel que proposé ci-dessus, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs
- D'autoriser Monsieur le Président à procéder au recrutement et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Interventions :

M. LEROY, Mme DAVID : Nous proposons d'ajourner ce point au prochain conseil communautaire car il est en lien avec les points 3.3 et 3.4 qui ont reçu un avis défavorable du CST.

IV) Décisions prises dans le cadre de la délégation accordée au Président par le Conseil Communautaire

L'article L.5211-10 dernier alinéa du code général des collectivités territoriales dispose notamment que le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. En conséquence, l'Assemblée est informée :

► **Avenant à l'accord-cadre pour les contrôles des installations d'assainissement non collectif, avec SUEZ Eau France**

Le 31 mai 2024, signature de l'avenant n°1 à l'accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de services, pour les contrôles des installations d'assainissement non collectif, avec SUEZ Eau France. Cet avenant modifie les modalités de variation des prix, en indiquant l'indice de référence (Sn) du mois de janvier de l'année de la révision de prix.

► **Convention pour l'édition gratuite du journal communautaire, avec AF Communication**

Le 7 juin 2024, signature de la convention établie en vue de l'édition en gratuite du journal communautaire. La CCVBA confie en exclusivité la réalisation de son journal communautaire 2025 à AF Communication qui en assumera intégralement la réalisation technique et la régie publicitaire, et

s'engage à prendre en partie les frais d'édition (maquette, mis en page, bons à tirer, impression et livraison)

► **Convention pour l'édition gratuite d'un plan de territoire pour la valorisation des chemins de randonnées, avec AF Communication**

Le 29 juillet 2024, signature de la convention établie en vue de la réalisation du plan de territoire de la CCVBA, avec AF Communication qui en assumera intégralement la réalisation technique et la régie publicitaire, et s'engage à prendre en partie les frais d'édition (cartographie, maquette, mis en page, bons à tirer, impression et livraison)

► **Contrat de maintenance informatique, avec AXN Informatique**

Le 31 juillet 2024, signature du contrat de maintenance informatique avec AXN Informatique (41800 Montoire-sur-le-Loir), à compter du 01/08/2024, pour une durée de trois ans, avec possibilité de résiliation anticipée, pour un montant mensuel de 615€ HT soit 738€ TTC.

Intervention

M. MERCIER : ce contrat de maintenance correspond au point 1.5 reporté ?

Réponse : Ce contrat d'une durée de quelques mois, permet d'assurer une maintenance informatique **minimum** de la CCVBA, et ainsi éviter tout incident informatique. Il sera résilié dès lors que la CCVBA souscrira un contrat incluant tous les sites et services communautaires, et les écoles publiques du territoire.

► **Contrat Beemo pour le système de sauvegarde externalisée, avec AXN Informatique**

Le 31 juillet 2024, signature du contrat BEEMO pour un système de sauvegarde externalisée avec AXN Informatique (41800 Montoire-sur-le-Loir), du 01/08/2024 au 31/07/2029, pour un montant mensuel de 219€ HT soit 262,80€ TTC.

► **Signature convention d'installation et gestion d'un terrain multi sport situé sur la voie verte à Bessé sur Braye**

Le 10 juillet 2024, une convention a été signée entre la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille et la commune de Bessé sur Braye pour l'installation et la gestion d'un terrain multi sport situé sur la voie verte suite à l'accord de la SNCF RESEAU propriétaire du terrain jusqu'au 21 décembre 2046 date de l'extinction du transfert de gestion.

► **Signature de l'avenant à la convention pluri-annuelle 2023-2025 entre le Département de la Sarthe, l'association Musiques Magiques et la CCVBA**

Le 12 août 2024, un avenant à la convention pluri-annuelle 2023-2025 a été signée entre la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, le Département de la Sarthe et l'association Musiques Magiques afin de modifier le montant de la subvention pour l'année 2024 accordée à l'association.

► **Signature convention de partenariat Réseau Initiative Sarthe/Carrefour Entreprise Sarthe**

Le 26 juillet 2024, la convention de partenariat a été signée entre la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille et le Réseau Initiative Sarthe en faveur des créateurs et repreneurs d'entreprises qui a pris effet au 15 avril 2024 pour 12 mois.

► **Signature convention de partenariat Mission Locale 2024**

Le 23 juillet 2024, la convention de partenariat et financière a été signée entre la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille et La Mission Locale Sarthe Nord pour l'année 2024.

► **Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)**

Décision N° D-2024-6 relative à la **DIA 006 2024** soumis au droit de préemption Urbain sur les zones économiques et d'activité prévus par le code de l'urbanisme.

Décision N° D-2024-7 relative à la DIA 007 2024 soumis au droit de préemption Urbain sur les zones économiques et d'activité prévus par le code de l'urbanisme.

Intervention :

M. MERCIER : Peut-on avoir l'adresse des DIA ?

Réponse : Les deux DIA sont situées 67 rue Coursimault et le champ du Cormier à Saint-Calais

► **Signature de devis**

Date de signature	Services	Objet	Fournisseur	Montant
01/04/2024	Centre de santé	Contrat permanence téléphonique st calais	MY SECRETAIRE	500 € HT/mois 600€ ttc/mois
06/06/2024	RASED	Achat d'un jeu ludique	RETZ	29.00 € HT 34.50 € TTC
18/06/2024	Multi Accueil	Produits entretien	IPC	402.95 € HT 483.54 € TTC
19/06/2024	Tous les sites communautaires	Trousses pharmacies pour les services	PHARMACIE FRISON-PEAN	1 120.58 € HT 1 338.31 € TTC
20/06/2024	Communication	Lots pour le st cathlon	LA FERME DU PETIT GOUET	98.54 € HT 103.96 € TTC
21/06/2024	Tiers lieu Bessé	1 oriflamme	EXAPRINT	334.84 € HT 401.81 € TTC
24/06/2024	Base de Loisirs	Produits pharmaceutiques pour le poste de secours BNSSA	SELARL PHARMACIE FRISON-PEAN	562.59 € HT 667.40 € TTC
25/06/2024	Divers services	Cartes de visite pour 11 personnes	NUMERISCANN	102.00 € HT 122.40 € TTC
25/06/2024	Base de Loisirs	Panneau Dibond « Baignade non surveillée »	NUMERISCANN	96.00 € HT 115.20 € TTC
25/06/2024	Chemins de randonnées	Panneau dibond 3mm pour apposer sur un pupitre « dans le chemin de Vibraye » au lieu de « Val de Braye »	NUMERISCANN	176.00 € HT 211.20 € TTC
26/06/2024	Voirie	Voirie Rahay Réfection d'enrobe sur le pont en bas du lieu-dit « le cormier »	E2TS	1 465.00 € HT 1 758.00 € TTC
26/06/2024	Voirie	Voirie Ste Cérotte Décalage d'un garde-corps existant sur le pont	Cyril TINGA	592.00 € HT 710.40 € TTC
26/06/2024	Voirie	Fournitures enrobées à froid pour commune	E2TS	2 319.00 € HT 2 782.80 € TTC
26/06/2024	Chemins de randonnées	4 pergolas pour table de pique PMR	Manutan Collectivités	21 660.00 € HT 25 992.00 € TTC
26/06/2024	Tiers lieu Bessé sur Braye	Boite à clef sécurisée	AMAZON	14.98 € HT 17.98 € TTC
27/06/2024	Base de Loisirs	Disco golf	SARL HOLE19	6 689.58 € HT 8 027.50 € TTC
27/06/2024	Base de Loisirs	Pack mini-golf	TECHNI-CONTACT	17 860.00 € HT 21 432.00 € TTC
03/07/2024	RASED	Fournitures administratives pour le rased	DELTA OUEST	111.69 € HT 134.03 € TTC

03/07/2024	Tous les services	Achat de calendriers et agendas	FIDUCIAL	158.49 € HT 190.19 € TTC
05/07/2024	Informatique des Ecoles	Lampe pour vidéoprojecteur Ecole Paul Bert St calais	TIC	167.00 € HT 200.40 € TTC
09/07/2024	Hôtel Communautaire	Entretien des climatisations	ECP	857.75 € HT 1 029.30 € TTC
09/07/2024	RPE ST CALAIS	Entretien des climatisations	ECP	523.88 € HT 628.66 € TTC
09/07/2024	MULTI ACCUEIL VIBRAYE	Entretien des climatisations	ECP	292.92 E HT 351.50 € TTC
09/07/2024	MSP BESSE S/BRAYE	Entretien des climatisations	ECP	541.95 € HT 650.34 € TTC
16/07/2024	Assurance	Mission assistance à la passation du marché flotte automobile suite à résiliation de l'assureur	ACE CONSULTANTS	1 500.00 € HT 1 800.00 € TTC
17/07/2024	Base de Loisirs	1 Pneu pour la remorque	AGRIMOT PEAN SERVICES	134.13 € HT 160.96 € TTC
18/07/2024	MSP BESSE S/BRAYE	Travaux de revêtement acoustique MSP Bessé sur Braye	TOUT NET	3 346.28 € HT 3 680.91 € TTC
18/07/2024	Tiers lieu Bessé sur Braye	Installation climatisation réversible	HERACLES	20 773.09 € HT 24 927.71 € TTC
19/07/2024	Base de Loisirs	Oriflamme « locations »	EXAPRINT	389.14 € HT 466.97 € TTC
31/07/2024	Petites villes de demain	Affiche 80*120 cm pour le comice	NUMERISCANN	28.00 € HT 33.60 € TTC
05/08/2024	MSP ST CALAIS	Modification des menuiseries extérieures	MPO FENETRES	24 312.71 € HT 25 649.91 € TTC
02/08/2024	Service Technique	Hébergement logiciel fluxnet	IDEATION	620.00 E HT 744.00 € TTC
05/08/2024	dlvers sites	Achats de fournitures administratives et produits entretien	AMAZON	68.68 € HT 82.42 € TTC
29/08/2024	PLUI	Avis d'enquête publique du Château de Courtanvaux à Bessé sur Braye dans le OUEST France et LE MAINE LIBRE	MEDIALEX	3 407.10 € HT 4 088.52 € TTC
02/09/2024	Multi Accueil Vibraye	Achats de mobilier, matelas et tapis	WESCO	2 332.73 € HT 2 802.35 € TTC
03/09/2024	Stade Communautaire	Housse matelas du saut à la perche	DIMASPORT	1 390.00 € HT 1 668.00 € TTC
03/09/2024	Zone du Pressoir	Remplacement du mât accidenté	CITEOS	1 249.98 € HT 1 499.98 € TTC

Intervention

M. LEROY : Information concernant le RASED : la Communauté de Communes budgétise les factures du RASED. Nous allons recevoir le RASED en rendez-vous pour échanger sur leur besoin et élucider le courrier transmis à chaque commune.

V) Informations du Président**► Répartition du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2024 - Répartition entre l'EPIC et les communes membres**

La Commission Finances réunie le 16 septembre 2024 a proposé de répartir le FPIC selon la règle de droit commun. Dans ce cas, aucune délibération n'est nécessaire. Le Président n'a donc pas inscrit ce point à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Conformément à l'article L2336-3 du code général des collectivités territoriales, il est rappelé qu'une délibération doit être adoptée dans les deux mois suivant la notification de la répartition du FPIC par le préfet, pour s'écarter de la répartition de droit commun. Dans le courrier de notification du préfet de la Sarthe du 13 août 2024, il est stipulé que, pour « conserver la répartition dite de droit commun (...) aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas ».

Il est également rappelé que conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L5211-1 du même code, le Président fixe l'ordre du jour des réunions du conseil communautaire.

► Taxe foncière sur les propriétés bâties - Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 g du code général des impôts

La Commission Finances réunie le 16 septembre 2024 a proposé de ne pas instaurer cette exonération. Le Président n'a donc pas inscrit ce point à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Il est rappelé que conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L5211-1 du même code, le Président fixe l'ordre du jour des réunions du conseil communautaire. Toute demande d'inscription d'une affaire doit être adressée par écrit au Président avant l'envoi des convocations.

► Attribution et notification du marché pour la fourniture d'électricité

Dans le cadre du groupement de commandes avec l'UGAP, pour la fourniture d'électricité de 2025 à 2027, le marché a été notifié à VOLTERRES (75000 PARIS).

► Fin des baux de location à La Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Bessé Sur Braye

Une infirmière résilie son bail au 30 septembre 2024, retraite au 1^{er} octobre 2024.

Le médecin généraliste résilie son bail au 31 décembre 2024, retraite au 1^{er} janvier 2025.

► Conseiller aux Décideurs Locaux – répartition des collectivités secteur CCVBA

Madame POUPARD a informé certaines collectivités d'un changement de Conseiller aux Décideurs Locaux à compter du 1er octobre 2024. Ce sera Monsieur RIGAUD.

La nouvelle répartition des collectivités par CDL pour le secteur géographique de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille est présentée dans le tableau ci-dessous :

Répartition des collectivités par CDL	
Christine POUPARD	Paul RIGAUD
Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille COMMUNES : Berfay, Dollon, Lavaré, Semur-en-Vallon, Valennes, Vibraye SYNDICATS : SIVOS Berfay Valennes, SM des Vallées de la Braye et de l'Anille, Syndicat mixte de valorisation des ordures ménagères (SYVALORM), SIVOS du Tusson	COMMUNES : Bessé sur Braye, Cogners, Conflans sur Anille, Écorpain, La Chapelle-Huon, Marolles-lès-Saint-Calais, Montaillé, Rahay, Saint-Calais, Saint-Gervais-de-Vic, Sainte-Cérotte, Val-d'Etangson, Vancé SYNDICATS : SMAEP de Bessé-sur-Braye, SI des sports de Tresson, Évaillé et Sainte-Osmane, SIVOS de la Houssaye

► **Les Agriculteurs solaires**

Les agriculteurs solaires organisent une journée d'information et de concertation le 18 octobre 2024 à Montaillé.

► **Signature du Contrat local de santé de la CCVBA**

Signature hier soir du Contrat Local de santé de la CCVBA n°2, à Montaillé en présence de différents partenaires, Sous-préfet, ARS, CPAM, professionnels de Santé, pompiers...

► **Charte territoriale des Aînés / Contrat Aidants de la MSA**

Le territoire des VBA a été sélectionné pour la mise en œuvre de 2 dispositifs « la Charte territoriale des aînés » et le « Contrat aidant ».

Leur vocation : lutter contre l'isolement et de développer les solidarités et les services autour des aînés sur les territoires ruraux les plus isolés.

Ils entendent ainsi :

- Redynamiser l'ensemble des liens de solidarité (familiaux, voisinage, générations, associatives...) avec les aînés.
- Reconstituer une offre de service à caractère professionnel. Qui soit adapté et dimensionné aux besoins sociaux et médicaux prioritaires.

La première étape est un diagnostic partagé à partir des questionnaires distribués. C'est un état des lieux qui resseme sur notre territoire : les problèmes, les forces, les faiblesses des personnes...

Il permet de comprendre pour agir. Il repose sur la participation des acteurs (habitants, partenaires, élus...) et la recherche de solutions communes. Il instaure un dialogue entre les acteurs.

Prochaines dates de réunions

Réunion des Vice-présidents :	15 octobre 2024 – 18h00	Hôtel communautaire
	5 novembre 2024 – 18h00	Hôtel communautaire
	26 novembre 2024 – 16h00	Hôtel communautaire
	17 décembre 2024 – 18h00	Hôtel communautaire
Bureau	8 octobre 2024 – 20h00	Hôtel communautaire
	12 novembre 2024 – 20h00	Hôtel communautaire
	3 décembre 2024 – 20h00	Hôtel communautaire
Conseil communautaire :	24 octobre 2024 – 20h00	Montaillé
	Présentation d'AMENAO par Madame DENELLE Mylène, Chargée d'opérations	
	28 novembre 2024 – 20h00	Saint Gervais de Vic
Présentation des projets du Perche Sarthois par Monsieur TRIFAUT Anthony, nouveau Président du Syndicat du Pays du Perche Sarthois et Madame DUFOSSE Hélène, Directrice Générale des Services		
12 décembre 2024 – 19h30 Semur en Vallon		
Présentation du MEDIBUS du Département par Mme PONTASSE Nathalie, Directrice générale adjointe des Solidarités et Madame MAILLARD Agnès, Directrice Sarthe Autonomie		
Commissions :		
Santé	1^{er} octobre – 17h30	Hôtel communautaire
	12 novembre – 17h30	Hôtel communautaire
	2 décembre – 17h30	Hôtel communautaire

Action Sociale	3 octobre 2024 – 18h00	Multi Accueil Vibraye
Urbanisme - Habitat	9 octobre 2024 – 17h30	Cowork Bessé sur Braye
Voirie	17 octobre 2024 – 18h00	annulée et reportée
Développement Economique et Mobilité	23 octobre 2024 – 18 h 30	Hôtel communautaire
	20 novembre 2024 – 18h00	Hôtel communautaire
	18 décembre 2024 – 18h00	Annulée
Environnement	4 novembre 2024 – 18h00	annulée et reportée
	18 novembre 2024 – 18h00	Hôtel communautaire
Travaux Bâtiments -Espaces Verts	19 novembre 2024 – 18h00	Hôtel communautaire
Finances	9 décembre 2024 – 17h00	annulée et avancée
	3 décembre 2024 – 17h00	Hôtel communautaire
	19 décembre 2024 – 17h00	Hôtel communautaire

Interventions des Vice-Présidents et conseillers communautaires

M. VADÉ : Travaux voiries commencés puis arrêtés. Ils sont faits à Lavaré, à Vibraye pour une partie, à Valennes, une seule route. Le reste est à faire. Un rendez-vous est prévu avec l'entreprise COLAS, pour les travaux de reprofilage et rives bétons. L'entreprise CHERON doit commencer les travaux la semaine prochaine.

M. GREMILLON : Dans le marché voirie, il n'y a pas de pénalité de prévue pour le retard des travaux ?

Mme GAUTIER : Le conseiller numérique va suspendre les permanences sur les communes de Val d'Etangson et Rahay car il a réalisé plusieurs permanences sans venue d'usager. Une communication active devra être réalisée pour refaire des permanences en 2025 dans ces communes. Il doit suivre une formation fin 2024 et fera moins de permanences. Un outil de réservation et planification de rendez-vous pour les utilisateurs « Bookings » est mis en place. Il sera géré par les secrétaires de mairie qui prendront les rendez-vous.

M. LEDIEU : Je souhaite vous faire un retour sur la saison à la base de loisirs. Un très bon partenariat créé avec l'ABOI pour les activités auprès des scolaires et des centres de loisirs. L'ABOI interviendra encore plus en 2025 afin que plus d'écoles puissent bénéficier des activités.

L'installation de la Pailotte Sarthoise a été un succès, bien accueilli et usagers ravis. Nous avons fait un arrêt de la baignade à cause des cyanobactéries à partir d'août. Des nouvelles activités seront installées sur la base de loisirs en fin d'année, disc golf, mini-golf. Nous installerons du mobilier sur la base de loisirs et chemins de randonnées.

Nous avons fait une campagne de communication pour une promotion des entreprises du territoire et des chefs d'entreprises, nous avons réalisé des vidéos qui ont reçu 25000 vues, un affichage sur les bus du Mans pendant 3 semaines et enfin une interview sur LMTV de deux chefs d'entreprises.

M. LEBERT : Un travail a commencé sur le transfert de la compétence eau assainissement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h42.

Liste des délibérations avec les numéros d'ordres

N° d'ordre	Intitulé des délibérations	Page
20240901	TRANSPORT COLLECTIFS - Enlever gymnase de Vibraye	2024/132
20240902	STATUTS - Modification de l'intérêt communautaire	2024/133
20240903	PETITE ENFANCE - Programme d'accompagnement des Maisons d'assistants maternels – Attribution de l'accord-cadre	2024/134
20240904	SYVALORM - Rapport d'activité 2023	2024/135
20240905	RAPPORT D'ACTIVITE CC-VBA 2023	2024/136
20240906	SUBVENTION ASSOCIATION - MUSEOTRAIN attribution 2024	2024/136
20240907	SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE - (SCOT) - Nomination des membres au COFIL	2024/137
20240908	LEADER - Désignation des représentants au Comité de Programmation	2024/137
20240909	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES - Engagement partenarial 2024-2027	2024/138
20240910	ADMISSIONS EN NON-VALEUR et CREANCES ETEINTES	2024/139
20240911	BUDGET Annexe Base de Loisirs - Décision modificative	2024/140
20240912	BUDGET PRINCIPAL - Décision modificative	2024/141
20240913	BUDGET ANNEXE Locations ventes de batiments industriels - Décision modificative	2024/142
20240914	TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES - Fixation du coefficient multiplicateur	2024/144
20240915	COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES - Exonération aux entreprises zone France Ruralités Revitalisation	2024/144
20240916	COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES - Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux, vétérinaires	2024/145
20240917	OPAH - Attribution de subventions aux particuliers	2024/147
20240918	RESSOURCES HUMAINES -PSC Convention Participation Risque Prévoyance	2024/148-149
20240919	RESSOURCES HUMAINES – Autorisation Absence	2024/152
20240920	RESSOURCES HUMAINES - Modification Tableau des Effectifs	2024/155

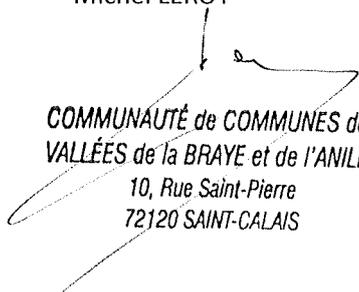
La secrétaire de séance,

Le Président de la CC-VBA,

Candy RENARD



Michel LEROY



COMMUNAUTÉ de COMMUNES des
VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
10, Rue Saint-Pierre
72120 SAINT-CALAIS